



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- ID - n° 2023 - A - 60,

Arras, le

11 DEC. 2023

Communes d'OUTREAU et ISQUES

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DE LA TOUR DU RENARD**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration du 23 mai 2022 du GAEC DE LA TOUR DU RENARD pour l'exploitation d'un élevage de 80 vaches laitières à OUTREAU ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2023 par le GAEC de la Tour du Renard dont le siège social de l'exploitation est situé 25 rue de la Tour de Renard à OUTREAU 62230, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches de cette adresse, dans le cadre de la réorganisation de son exploitation de l'élevage bovin exploité sur 2 sites (Outreau et Isques) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 septembre 2023 ;

Vu l'information des membres du CODERST lors de sa séance du 12 octobre 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 13 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- l'ensemble du troupeau laitier sera logé sur le même site,
- le lisier sera stocké dans une fosse couverte,
- la quantité de fumier stockée dans la fumière STO1 sera diminuée,
- l'éloignement et le nouvel équipement de la salle de traite permettront de réduire les nuisances sonores,
- le site de Isques ne logera plus que des taurillons dont les effectifs seront inférieurs au seuil de la déclaration au titre des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le GAEC de la Tour du Renard, représenté par M. Rémi BIGOT, dont le siège de l'exploitation se trouve 25, Rue de la Tour du Renard, est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 : Implantation

Les bâtiments et annexes sont répartis sur les 2 sites :

- Site N°1 ; Siège social : vaches laitières et génisses de renouvellement,
- Site N°2 : 119, Hameau d'Herquelingue à Isques : taurillons.

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément au dossier transmis le 23 mai 2022 et complété le 21 septembre 2023.

Article 3 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 80 vaches laitières et la suite.

Le nombre de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2101-1 de la nomenclature relative aux installations classées.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont en logettes avec couloirs sur caillebotis. Le lisier des couloirs est récupéré dans la fosse sous caillebotis STO5.

Les génisses logées dans le bâtiment B1 sont en logettes paillées avec couloirs raclés et fumier déposé sur la fumière STO1.

Les génisses logées dans les autres unités et les taurillons sont sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

La salle de traite est équipée de 2 x 8 postes.

Article 6 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 7 :

Sur le site N°1, la salle de traite existante figurant sur le plan d'état des lieux est désaffectée.

Article 8 :

Sur le site N°2, la salle de traite ainsi que le bâtiment d'élevage exploité sur logettes sont désaffectés. La fosse STO10 est utilisée pour la récupération des eaux pluviales des toitures.

Article 9 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 10 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

Article 12 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par le tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée en mairies de OUTREAU et ISQUES où l'installation est projetée.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Tour du Renard, et dont une copie sera transmise aux maires de OUTREAU et ISQUES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copie destinée à :

- GAEC de la Tour du Renard, 25 rue de la Tour du Renard à OUTREAU 62230
- Sous-Préfecture de Boulogne sur Mer
- Mairies de OUTREAU et ISQUES
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Service Départemental d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono